



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-091

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

Sommaire

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2023-05-09-00005 - Décision n°23-62 du 9 mai 2023 portant désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques des Hospices civils de Lyon (1 page) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2023-05-03-00003 - Arrêté n° 2023-10-0058 Portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « OPPELIA » sur le territoire de la métropole de Lyon (4 pages) Page 5

69-2023-05-03-00004 - Arrêté n° 2023-10-0059 Portant autorisation de création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon (4 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-05-16-00002 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société ETABLISSEMENT BANCILLON à CRAPONNE (2 pages) Page 15

69-2023-05-16-00001 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres relatif à la société ATLAS 69 à SAINT PRIEST (2 pages) Page 18

69-2023-05-12-00003 - ARS DOS 2023 05 12 17 0188 (4 pages) Page 21

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2023-05-12-00002 - PGP CGF69 avenant 3 DRAC-2023-05-12-97 (2 pages) Page 26

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-05-09-00005

Décision n°23-62 du 9 mai 2023 portant désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE
Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°23- 62
DU 9 MAI 2023

**PORTANT DESIGNATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCES
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES A LA REUTILISATION DES
INFORMATIONS PUBLIQUES**

Vu le code de la santé publique,
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 330-1,
Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de
M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Mme Marie MONTEIRO, directrice de la direction des affaires juridiques, est désignée comme personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques des Hospices Civils de Lyon.

À ce titre, elle est chargée de veiller au traitement, par les services concernés, des demandes de communication de documents administratifs ou de réutilisation d'informations publiques qui leur sont adressées. Elle s'assure également de l'instruction, par ces services, des demandes d'avis dont la commission d'accès aux documents administratifs les saisit.

Article 2 :

L'adresse administrative de Mme Marie MONTEIRO est :
Hospices Civils de Lyon
Direction Générale
3, quai des Célestins - 69002 LYON

Tel : 04 72 40 73 23
daj.conseiljuridique@chu-lyon.fr

Article 3 :

La présente décision abroge et remplace la décision n°22-69 du 12 avril 2022.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et mise en ligne sur le site internet des Hospices Civils de Lyon.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-05-03-00003

Arrêté n° 2023-10-0058 Portant autorisation de
création d'une équipe mobile santé précarité
(EMSP) gérée par l'association « OPPELIA » sur le
territoire de la métropole de Lyon

Arrêté n° 2023-10-0058

Portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « OPPELIA » sur le territoire de la métropole de Lyon

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 relatifs aux visites de conformité et D312-176-4-26 relatif aux missions et aux modalités d'intervention et de fonctionnement des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2022-69-EMSP ouvert pour la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) sur le territoire de la métropole de Lyon publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 septembre 2022 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association « OPPELIA » ;

Considérant les échanges en date du 21 mars 2023 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association « OPPELIA » en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 21 mars 2023 ;

Considérant en effet que l'association « OPPELIA », gestionnaire de nombreuses structures sociales et médico-sociales est expérimentée dans l'accompagnement à la prévention et aux soins de personnes en situation de précarité dans une démarche d'« aller-vers » puisqu'elle gère déjà, sur le territoire du Rhône et de la métropole de Lyon, différents dispositifs mobiles de prévention en addictologie ainsi qu'à titre expérimental, une équipe mobile santé précarité déjà partiellement en place ;

Considérant également que l'association OPPELIA dispose d'un réseau partenarial dense et varié sur le territoire de la métropole de Lyon et que l'adossement de l'équipe mobile santé précarité au réseau OPPELIA-ARIA permettra une mutualisation de moyens et de personnels ainsi que le partage d'expériences et de compétences ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le territoire de la métropole de Lyon, qu'il est conforme au cahier des charges de l'appel à projets, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « OPPELIA » dont le siège social est situé 60-64 rue du Rendez-vous -75012 PARIS pour la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) sur le territoire de la métropole de Lyon.

Article 2: L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues aux articles L312-8 et D312-197 à D312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 :

La structure – Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) – gérée par l'association "OPPELIA" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association « OPPELIA »
Adresse (EJ) :	60-64 rue du Rendez-vous -75012 PARIS
N° FINESS (EJ) :	75 005 415 7
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
Entité établissement :	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) « OPPELIA » VILLEURBANNE
Adresse ET:	4, rue François Molé – 69100 VILLEURBANNE
N° FINESS ET :	69 005 316 0
Code catégorie :	608 (Equipe mobile médico-sociale précarité - EMMSP)
Code discipline :	511 – (Equipe mobile santé précarité -EMSP)
Code fonctionnement :	16 (Milieu ordinaire)
Code clientèle :	840 (Personnes sans domicile)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 mai 2023

Pour la directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-05-03-00004

Arrêté n° 2023-10-0059 Portant autorisation de
création d'une équipe spécialisée de soins
infirmiers précarité (ESSIP) gérée par la Fondation
Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la
métropole de Lyon

Arrêté n° 2023-10-0059

Portant autorisation de création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon sur le territoire de la métropole de Lyon

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-4-26 relatif aux missions et aux modalités d'intervention et de fonctionnement des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2022-69-ESSIP ouvert pour la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) sur le territoire de la métropole de Lyon publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 septembre 2022 ;

Vu le dossier déposé en réponse par la Fondation Dispensaire Général de Lyon ;

Considérant les échanges en date du 21 mars 2023 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par la Fondation Dispensaire Général de Lyon en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 21 mars 2023 ;

Considérant en effet que la Fondation Dispensaire Général de Lyon a une expérience forte et reconnue sur l'accès aux soins des personnes en situation de précarité et que la structure « équipe spécialisée de soins infirmiers précarité » peut s'appuyer sur les centres de santé gérés par la fondation pour les prescriptions médicales ou les orientations en aval des personnes accompagnées ;

Considérant également que l'« équipe spécialisée de soins infirmiers précarité » qui fonctionne déjà à titre expérimental, a développé des partenariats forts avec les acteurs du territoire, notamment les PASS, pour favoriser l'accès aux soins des publics précaires et qu'elle apporte une offre complémentaire qui permettra un accès à des soins infirmiers dans une temporalité courte et 7 jours sur 7 ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur la métropole de Lyon, qu'il est conforme au cahier des charges de l'appel à projets, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation Dispensaire Général de Lyon dont le siège social est situé 10 rue de Sévigné – 69003 LYON pour la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) sur le territoire de la métropole de Lyon.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues aux articles L312-8 et D312-197 à D312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 :

La structure – Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) – gérée par la Fondation Dispensaire Général de Lyon est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Dispensaire Général de Lyon
Adresse (EJ) : 10 rue de Sévigné – 69003 LYON
N° FINESS (EJ) : 69 079 327 8
Code statut (EJ) : 63 (Fondation)

Entité établissement : Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Fondation Dispensaire Général de Lyon
Adresse ET: 10, rue de Sévigné – 69003 LYON
N° FINESS ET : 69 005 318 6
Code catégorie : 608 (Equipe mobile médico-sociale précarité - EMMSP)
Code discipline : 512 – (Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité - ESSIP)
Code fonctionnement : 16 (Milieu ordinaire)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 mai 2023

Pour la directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-05-16-00002

Arrêté portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en
faveur de la société ETABLISSEMENT BANCILLON
à CRAPONNE

Arrêté n° 2023-10-0067

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2022-10-0013 portant modification d'agrément délivré le 31 janvier 2022 à la société ETABLISSEMENT BANCILLON à 69290 CRAPONNE ;

Considérant l'arrêté n° 2022-10-0047 du 30 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département du Rhône et de la Métropole de Lyon et en particulier son article 11 actant la délimitation des secteurs de garde,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

ETABLISSEMENT BANCILLON - Monsieur Eric BALDACCHINO

Siège social : Parc d'Activité des Tourrais - Av. Pierre-Auguste Roiret 69290 CRAPONNE

N° d'agrément : 69-167

Etablissements annexes :

- [69-167-1](#) Etablissement BANCILLON 9 rue du Dauphiné - Bâtiment n° 31 - Section AD - 69800 **Saint Priest**
- [69-167-1](#) Etablissement BANCILLON Lieudit Le Beauversant 303 route de Brignais - 69230 **Saint Genis Laval**
- [69-167-1](#) Etablissement BANCILLON 7 rue Javelot 69120 **Vaulx en Velin**
- [69-167-2](#) Etablissement BANCILLON 591 rue Benoit Mulsant 69400 **Villefranche sur Saône**
- [69-167-3](#) Etablissement BANCILLON Lieudit Le Chaboud Sud - 17 rue Joseph Kessel - Zone du Cantubas - 69170 **Tarare**

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-10-0013 portant modification d'agrément délivré le 31 janvier 2022 à la société ETABLISSEMENT BANCILLON à 69290 CRAPONNE.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 16 mai 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation

Le responsable des transports sanitaires
Antoine ERMAKOFF

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-05-16-00001

Arrêté portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres
relatif à la société ATLAS 69 à SAINT PRIEST

Arrêté n° 2023-10-0069

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2023-10-0012 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 10 janvier 2023 à la société ATLAS 69,

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 05 décembre 2022 transmis à l'Agence Régionale de Santé le 15 mai 2023, prenant acte et acceptant la démission du mandat de cogérant de Monsieur Didier JUSTIS depuis le 16 septembre 2022,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL ATLAS 69
Messieurs Florent VIGLIENO, Xavier VALETTE et Serge VIGLIENO
1 rue Alexandre Dumas 69800 SAINT PRIEST
N° d'agrément : 69-292

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-10-0012 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 10 janvier 2023 à la société ATLAS 69.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

.../...

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 16 mai 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation

Le responsable des transports sanitaires
Antoine ERMAKOFF

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-05-12-00003

ARS DOS 2023 05 12 17 0188

ARS_DOS_2023_05_12_17_0188

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Charles à Lyon (69) et modification des locaux de la stérilisation

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI);

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1959 accordant la licence de pharmacie hospitalière n° 124 à la Clinique Saint Charles ;

Vu l'arrêté n° 358-95 du 9 février 1995 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Charles, n° 270, à l'adresse située 25, rue de Flesselles – 69001 LYON ;

Vu l'arrêté n° 2003-152 du 22 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Charles d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la convention relative à la dispensation de préparations magistrales ou hospitalières entre le Centre Hospitalier National d'Ophthalmologie des Quinze-Vingts, situé 28 rue de Charenton – 75571 PARIS CEDEX 12 et la Clinique Saint Charles, en date du 24 juin 2020 ;

Vu la convention de sous-traitance de reconstitution de spécialités pour chimiothérapies anticancéreuses entre la Clinique Saint Charles (donneur d'ordres) et l'Infirmierie Protestante de Lyon (prestataire) en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant le dossier présenté par Monsieur Yoann MARTIN, directeur opérationnel de la Clinique Saint Charles, reçu par courrier électronique en date du 21 décembre 2022, complété le 22 décembre 2022 et enregistré complet à cette même date, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, implantée 25 rue de Flesselles – 69001 LYON, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, et d'autre part, de déclarer la sous-traitance auprès de l'Infirmierie Protestante de Lyon pour la reconstitution de seringues de mitomycine ;

Considérant les précisions et engagements de la direction de la Clinique Saint Charles, notamment la mise en conformité des locaux de la stérilisation, réceptionnés par courrier électronique le 10 mars 2023 en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de santé publique adressées par courrier électronique le 15 février 2023 ;

Considérant le rapport d'instruction du 20 mars 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant l'avis de la section H du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification des locaux de la stérilisation et le renouvellement de l'autorisation de la PUI, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 susvisé, sont accordés à la Clinique Saint Charles (FINESS EJ : 690030457 et FINESS ET : 690780259).

Article 2 : La PUI de la Clinique Saint Charles est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

- Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique:
 - 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à [l'article L. 4211-1](#), des dispositifs médicaux mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles définis à [l'article L. 5121-1-1](#), et d'en assurer la qualité ;
 - 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à [l'article L. 1110-12](#), et en y associant le patient ;
 - 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à [l'article L. 6111-2](#) ;
 - 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4
 - 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir

prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;

- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Activités :

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 10° du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du code de la santé publique :

La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;

Article 3 : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et dans le cadre des conventions susvisées, la PUI de la Clinique Saint Charles fait assurer les missions suivantes par d'autres PUI :

- La réalisation de préparations magistrales ou hospitalières par la PUI du Centre Hospitalier National d'Ophthalmologie des Quinze-vingts (FINESS EJ : 750110025 et FINESS ET : 750000481).
- La reconstitution de spécialités de chimiothérapies anticancéreuses (mitomycine à visée de traitement du glaucome) par la PUI de l'Infirmierie Protestante de Lyon (FINESS EJ : 690002068 et FINESS ET : 6900793468).

Article 4 : Les locaux de la PUI de la Clinique Saint Charles sont implantés sur un seul site (FINESS EJ : 690030457 et FINESS ET : 690780259) :

Clinique Saint Charles - 25 rue de Flesselles – 69283 LYON CEDEX 01
Niveau – 5 du bâtiment principal
Adresse de livraison: 7 rue de l'Annonciade – 69001 LYON.

Article 5 : La PUI dessert uniquement la Clinique Saint Charles sise 25 rue de Flesselles – 69001 LYON.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de **sept ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux du 22 juin 1959, n° 358-95 du 9 février 1995 et n° 2003-152 du 22 janvier 2003 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
Recours, parcours et professions de santé,
Signé
Yann LEQUET

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-05-12-00002

PGP CGF69 avenant 3 DRAC-2023-05-12-97

Avenant n° 3

à la convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (opérations de la Direction Régionale des Affaires culturelles)

Entre la **Direction Régionale des Affaires Culturelles**, représentée par Monsieur François Marie, Directeur régional adjoint, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La **Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône**, représentée par Monsieur Laurent Rousseau, Directeur du Pôle Régalien, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la convention précitée est modifié comme suit :

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
131	Création
175	Patrimoines
180	Presse et médias
216	Convergence de l'action sociale régionale
224	Soutien aux politiques du ministère de la Culture
334	Livres et industries culturelles
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
354	Administration territoriale de l'État
361	Transmission des savoirs et démocratisation de la Culture
362	Ecologie (Plan de relance)
363	Compétitivité (Plan de relance)
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon

Le

Le délégant
Direction régionale des affaires culturelles

Directeur régional adjoint

François Marie

Le délégataire
DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes et du département
du Rhône

Directeur du Pôle Régalien

Laurent Rousseau

Visa du Préfet région Auvergne Rhône-Alpes
Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise Noars